

Art. 3 — Lorsqu'un mineur de dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, l'affaire sera instruite et jugée par le juge des enfants si la cause du mineur peut être disjointe de celle des majeurs.

Dans le cas contraire, l'affaire sera instruite et jugée conformément aux règles du droit commun.

Art. 4 — L'action civile peut être portée devant le juge des enfants.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. S'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer sur l'action civile bien qu'il ait décidé de la culpabilité des prévenus majeurs.

Art. 5 — Le juge des enfants suit l'exécution de ses jugements et de toutes les mesures décidées à l'égard des mineurs par les différentes juridictions togolaises.

Art. 6 — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance, parmi les juges du tribunal de droit moderne de Lomé.

A titre exceptionnel et temporaire, il peut être choisi parmi les juges de paix en raison de sa compétence dans le domaine de l'enfance délinquante.

Le juge des enfants est nommé par décret, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans les sections, le juge de section exerce provisoirement les fonctions de juge des enfants.

Art. 7 — Les affaires en instance d'instruction à la date de publication de la présente ordonnance feront l'objet d'une ordonnance de dessaisissement au profit du juge des enfants chaque fois que le cas du mineur pourra être disjoint de celui de ses co-accusés ou complices majeurs.

Les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel à la date de publication de la présente ordonnance seront jugées par cette juridiction.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1969

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 6 du 19-2-69 relative à la rémunération des agents de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement,

**ORDONNE :**

Article premier — Pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965, les personnels de l'Etat bénéficient de la moitié de l'augmentation de rémunération résultant des avancements de grade ou d'échelon obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

En ce qui concerne les fonctionnaires, la retenue pour pension s'opère sur la solde de base correspondant au traitement effectif perçu.

Pour les déplacements, le groupe à prendre en considération est celui de l'indice du grade acquis.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1969

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 7 du 22-2-69 portant création de la circonscription administrative de Vogon.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 118-APA du 2 mars 1945 portant création du cercle d'Anécho ;

Vu l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954 portant création d'une subdivision à Tabligbo (cercle d'Anécho) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu le décret n° 64-62 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Vogon ;

Après consultation de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — La circonscription administrative d'Anécho est amputée du poste administratif de Vogon qui cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3 — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Vogon.

Son chef-lieu est fixé à Vogon.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

*Au Nord :* la limite de la circonscription administrative de Tabligbo telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954.